

ARRETE DU MAIRE

N° 2024-474

POLICE MUNICIPALE

Réf. : CD/JMB

Objet : Exclusion du marché hebdomadaire de Monsieur PIERSON Stéphane

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le règlement du marché hebdomadaire en date du 02 Février 2012.

Considérant le courrier n° EC/EF/JMB/2021/20 de mise en demeure adressé à Monsieur PIERSON en date du 09 Mars 2021 pour non-respect du règlement hebdomadaire – article 20 – non-respect d'un arrêté préfectoral portant sur le port du masque pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Considérant le courrier n° EC/CD/JL/2022/19 de mise en demeure remis à Monsieur PIERSON Stéphane en date du 13 Février 2022 pour non-respect du règlement hebdomadaire – article 20 – Agression verbale caractérisée à l'égard d'une consœur.

Considérant le non-respect par Monsieur PIERSON Stéphane des injonctions du régisseur concernant les règles de circulation au sein du périmètre du marché en date 8 décembre 2024,

Considérant le passage en force avec un véhicule conduit par Monsieur PIERSON Stéphane malgré la présence du régisseur qui avait placé son corps en opposition le 8 décembre 2024,

Considérant que le caractère agressif du non-respect des injonctions et le passage en force à l'encontre du régisseur constituent une violation de l'article 20 du règlement du marché hebdomadaire du 02 février 2022,

Considérant la main-courante déposée auprès de la Gendarmerie le lundi 09 décembre 2024 relatant le passage en force de Monsieur PIERSON.

Considérant le courrier n° EC/DH/2024 adressé le 11 décembre 2024 à Monsieur PIERSON Stéphane, par Monsieur Eric CHAUVET, Adjoint au Maire délégué à la sécurité, lui demandant de se présenter à la Mairie le 18 décembre pour s'expliquer sur la violation de l'article 20 du marché hebdomadaire.

Considérant l'entretien contradictoire qui s'est déroulé en Mairie le vendredi 20 décembre 2024 avec Monsieur PIERSON

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur PIERSON Stéphane se voit retirer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du marché dominical Châteaurenardais à partir du 22 Décembre 2024.
Un courrier lui indiquant cette décision lui sera notifiée.

ARTICLE 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur

ARTICLE 3 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Service Foires et Marchés de la Commune

Châteaurenard, le 20 Décembre 2024

Eric CHAUVET

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Armel Armel



- Date de mise en ligne sur le site internet :

(Minimum publication = 2 mois)

30 DEC. 2024

Ou date de notification :

- Date de transmission du contrôle de légalité :
(le cas échéant)